

ARRÊTÉ
portant enregistrement des installations
de la société CHARIER TP SUD
Centrale d'enrobage temporaire à chaud à VILLORCEAU

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, ainsi que les dispositions de la section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) nappe de Beauce en vigueur ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;

VU la carte commune en vigueur sur la commune de VILLORCEAU ;

VU la demande présentée en date du 19 octobre 2020, complétée le 1^{er} décembre 2020, par la société CHARIER TP SUD, dont le siège social est situé au 13 rue de l'aéronautique, Parc d'activités du Chaffault, 44340 BOUGUENNAIS, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521-1) sur le territoire de la commune de VILLORCEAU ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2020 déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020, prescrivant une consultation du public du 15 janvier au 11 février 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans la mairie de VILLORCEAU, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

VU les publications de l'avis annonçant cette consultation du public;

VU les observations du public recueillies entre le 15 janvier (date d'ouverture) et le 11 février 2021 inclus (date de fermeture) ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VILLORCEAU lors de la séance du 12 février 2021 ;

VU les courriels des conseils municipaux de TAVERS et de BEAUGENCY indiquant qu'ils ne délibéreraient pas sur le projet ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de VILLORCEAU sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation est limité à la durée du chantier de rénovation de la section de l'A10 entre les communes d'Orléans et de Meung-sur-Loire (sens 1 du PK 103+000 au 114+520 et sens 2 du PK 112+150 au 103+000), soit 4 mois ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de VILLOREAU, commune d'implantation du projet ;

CONSIDERANT les mesures prévues par l'exploitant pour les limiter les nuisances potentielles générées par l'activité (bruit, poussières, odeurs, trafic) ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau pour son fonctionnement (hors remplissage de la bache incendie au début du chantier) ni aucun rejet d'eau industrielle ;

CONSIDERANT que la plate-forme dispose d'infrastructures existantes permettant une bonne gestion des eaux superficielles ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis amendé de la demande de modification, que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer l'accès immédiat à la plate-forme aux services d'incendie et de secours ;
- mettre en place des dispositifs de rétention adaptés associés au stockage de produits susceptibles de générer une pollution (dont bitume et déchets) ;
- assurer un stockage de GNR au moyen d'une cuve double peau avec détection de fuite, implantée en dehors des zones de circulation ;
- équiper le bassin de récolte des eaux de ruissellement superficiels de la plateforme d'un film plastique assurant l'étanchéité du bassin, ainsi que d'une vanne d'isolement automatique installée dès le début de chantier ;
- garantir un volume de confinement des eaux d'extinction de 447 m³ dans le bassin de décantation du site ;
- installer une bache d'eau d'extinction incendie de 120 m³ minimum implantée à moins de 100 m de l'installation d'enrobage ;
- faire réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation ;
- faire réaliser un contrôle des émissions atmosphériques en sortie de cheminée dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, à la fin du chantier, restitué dans son état d'origine soit un retour à un usage industriel. Les équipements pré-existants à l'exploitation (bassin, clôture, etc) seront conservés en l'état ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à

la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'implantation du projet sur une plate-forme autoroutière existante, le caractère temporaire des installations pour une durée de 4 mois associée à la rénovation de la portion de l'autoroute A10, l'éloignement des espèces naturels sensibles (zone Natura 2000 la plus proche située à 2,4 km du projet), les infrastructures existantes pour permettre une bonne gestion des eaux superficielles et le confinement des écoulements accidentels, le recyclage des croûtes d'enrobés générés par le chantier de rénovation jusqu'à 50 %, ainsi que les dispositions prévues par le pétitionnaire pour traiter et surveiller ses rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée , conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, péremption

Les installations de la société CHARIER TP SUD, dont le siège social est situé au 13 rue de l'aéronautique, Parc d'activités du Chaffault, 44340 BOUGUENNAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2020 complétée le 1^{er} décembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plate-forme COFIROUTE située lieu-dit « La Pierre Couverte » sur le territoire de la commune de VILLORCEAU (45190). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la Loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation et volumes
2521	1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	E	Capacités : <ul style="list-style-type: none">• 450 t/h à 2 % d'humidité ;• 65 000 tonnes sur 4 mois.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent également de la nomenclature relative à la loi sur l'eau au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Dimensions
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	<ul style="list-style-type: none"> Surface totale du projet : 3,24 ha

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
VILLORCEAU	Section ZE – n°128 pp (surface : 3 ha 24 a 66 ca / 8 ha 11 a 18 ca)	Lieu-dit « La Pierre Couverte » / Plate-forme COFIROUTE

L'accès à la plate-forme s'effectue à partir de l'autoroute A19 au PK78 (coordonnées Lambert II étendu : X = 545 475 m, Y = 2 310 422 m).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 19 octobre 2020 et complétée le 1^{er} décembre 2020. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables listés à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Article 1.4.2 Prolongation de la durée de fonctionnement

Conformément aux informations portées dans la demande d'enregistrement, la centrale d'enrobage de matériaux routiers est mise en œuvre à compter du mois de mars 2021 pour 4 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 ii du code de l'environnement, toute prolongation de la durée de fonctionnement de l'installation doit être portée à la connaissance du

préfet dans tous les éléments d'appréciation. s'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2521 (enrobage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Aménagements des prescriptions générales

Aucune prescription des arrêtés ministériels précités n'est aménagée par le présent arrêté.

TITRE 2 – Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Article 2.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente autorisation simplifiée vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers disposant d'un brûleur GPL de 28 MW.	Dioxyde de carbone (CO ₂)

Article 2.2 Dispositions applicables

l'exploitant se conforme aux dispositions de la section 2 du chapitre ix du titre ii du livre ii du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la directive 2003/87/ce.

TITRE 3 - Dispositions générales

CHAPITRE 3.1 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 – Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLORCEAU où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de VILLORCEAU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2021

**la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.